

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 98/23 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00234 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 février 2023,

représentée par Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Cathy HOFFMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.), née le DATE2.).

Dans le cadre du divorce prononcé entre parties par jugement du tribunal d'Oost-Brabant (Pays-Bas) le 6 septembre 2013, les parties avaient convenu de la mise en place d'une résidence alternée pour les deux enfants communs.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 1^{er} mars 2021, PERSONNE1.) a demandé de voir fixer la résidence habituelle et le domicile légal des enfants communs auprès d'elle.

Par jugement du 22 juin 2021, la résidence habituelle de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) a été fixée provisoirement auprès de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de

- PERSONNE3.) à exercer chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée de l'école et
- PERSONNE4.) chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de l'école au mercredi matin à la rentrée de l'école.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 1^{er} mars 2022, PERSONNE1.) a demandé que PERSONNE2.) soit condamné à lui payer

- principalement, une pension alimentaire de 410 euros par mois pour PERSONNE4.) et de 590 euros par mois pour PERSONNE3.) à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants, prestations familiales non comprises, avec effet au 1^{er} mars 2021 sinon au 22 juin 2021
- subsidiairement, une pension alimentaire de 345 euros par mois pour PERSONNE4.) et de 495 euros par mois pour PERSONNE3.) à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants, prestations familiales non comprises, avec effet au 1^{er} mars 2021 sinon au 22 juin 2021,
- ainsi que la moitié des frais extraordinaires tels que précisés dans la requête.

Lors des débats à l'audience du 10 janvier 2023, PERSONNE1.) a demandé à ce qu'à partir du 1^{er} mars 2022, la pension alimentaire soit fixée à 590 euros par mois et par enfant.

Par jugement du 20 janvier 2023, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises et ce avec effet au 1^{er} avril 2021,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE4.) de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises et ce avec effet au 1^{er} juillet 2021,
- dit que ces contributions sont payables et portables le premier de chaque mois et qu'elles sont à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la moitié des frais extraordinaires en relation avec les enfants communs engagés d'un commun accord par les parties dans le cadre de l'exercice conjoint de leur autorité parentale ou nécessaires à l'instar des frais médicaux, à l'exception des frais récurrents encourus en relation avec la pratique du triathlon par PERSONNE3.) et du Krav Maga par PERSONNE4.), ces frais étant pris en compte dans le cadre de la détermination de la pension alimentaire,
- dit que ces frais extraordinaires sont payables dans le mois de la présentation de la facture afférente, accompagnée, le cas échéant, du relevé de l'organisme de sécurité sociale et de l'assurance maladie complémentaire,
- fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel suivant requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 février 2023.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, de

- lui accorder une pension alimentaire de 350 euros par mois pour PERSONNE3.) avec effet au 1^{er} avril 2021 et pour PERSONNE4.) à partir du 1^{er} juillet 2021,
- préciser que les pensions alimentaires sont payables et portables avec effet rétroactif à partir des 1^{er} avril, respectivement 1^{er} juillet 2021 et qu'elles sont adaptées automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires avec l'indice de base 834,76,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer la moitié des frais extraordinaires tels qu'ils ont été définis dans les décisions de justice, à savoir
 - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...), ni par une assurance complémentaire de santé,
 - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (vacances scolaires, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, chambre d'étudiant, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
 - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...)
- dire que les frais SOCIETE1.) pour les deux enfants communs ainsi que les frais de l'activité sportive exercée par chacun d'entre eux, à savoir le triathlon pour PERSONNE3.) et le Krav Maga pour PERSONNE4.), constituent des frais extraordinaires,
- condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens des deux instances.

Par ordonnance du 19 juin 2023, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Lors des débats à l'audience du 21 juin 2023, PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement du 20 janvier 2023 en ce qu'il a fixé la pension alimentaire à 250 euros par mois et par enfant.

Il fait valoir que, dans le passé, il a participé par moitié à tous les frais des enfants communs relatifs à leurs activités sportives, sauf en ce qui concerne les frais de la licence pour PERSONNE3.) et les frais de l'abonnement Krav Maga pour PERSONNE4.). Il accepte que tous les frais relatifs aux activités sportives des deux enfants communs soient considérés à titre de frais extraordinaires. L'intimé demande de confirmer le jugement du 20 janvier 2023 en ce que la cotisation de l'assurance complémentaire santé SOCIETE1.) n'a pas été prise en considération à titre de frais extraordinaires.

PERSONNE2.) marque son accord à ce que l'énumération des frais extraordinaires dans des termes généraux figure au dispositif de l'arrêt à intervenir. Il demande de voir préciser que les frais extraordinaires tels qu'ils seront précisés et exception faite des frais médicaux des enfants doivent être engagés d'un commun accord et sont payables sur présentation de factures.

PERSONNE1.) marque son accord avec cette demande.

PERSONNE2.) est également d'accord à ce que la pension alimentaire de chacun des enfants soit indexée à l'échelle mobile des salaires avec l'indice de base 834,76.

Les accords trouvés par les parties sur les points précités seront repris dans le dispositif du présent arrêt.

Par réformation du jugement entrepris, les frais des activités sportives des enfants communs étant dorénavant pris en considération à titre de frais extraordinaires, l'appel est à déclarer partiellement fondé.

Les parties restent en désaccord en ce qui concerne le montant de la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) ainsi que la prise en considération des frais de la cotisation d'assurance complémentaire santé SOCIETE1.) à titre de frais extraordinaires.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu, dans son chef, un revenu net théorique de 4.524,80 euros du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 mars 2022 et de 4.637,93 euros depuis le 1^{er} avril 2022.

Elle critique encore le jugement du 20 janvier 2023 en ce qu'il n'a pas tenu compte de toutes les dettes incompressibles qu'elle a invoquées en première instance.

Ce serait ainsi à tort que le jugement n'a pas tenu compte des aides d'un montant mensuel de 700 euros versées au profit de sa mère qui vit en Colombie et qu'il a fait abstraction des prêts qu'elle a contractés avec son concubin. A titre de preuve de l'aide versée à sa mère, elle invoque, en instance d'appel, outre des extraits bancaires mensuels, une attestation établie par un notaire colombien en date du 23 février 2023 dans laquelle sa mère déclare ne pas être en mesure de subvenir elle-même à ses besoins et d'être supportée par sa fille unique PERSONNE1.).

Ce serait également à tort que la cotisation complémentaire d'assurance santé n'a pas été prise en considération à titre de frais extraordinaires.

PERSONNE1.) critique encore le juge aux affaires familiales en ce qui concerne l'analyse qu'il a faite des besoins usuels des enfants communs, âgés de 15 et 13 ans. Elle fait notamment état de besoins vestimentaires importants pour les deux enfants communs.

Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales n'a pas spécialement pris en considération les frais de logement et les frais accessoires au logement tels que les frais de chauffage, d'eau, etc, à titre de besoins des enfants communs, au motif que chacun des parents devrait avoir un logement adéquat pour pouvoir accueillir ses enfants et que l'hébergement des enfants ferait partie de la contribution en nature de chaque parent à leur entretien. Cette contribution en nature serait cependant plus élevée dans le chef de PERSONNE1.) puisque les enfants vivent principalement chez elle.

Pour évaluer les besoins de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.), il conviendrait de se référer au montant de 265 euros qu'elle touche à titre d'allocations familiales chaque mois ainsi qu'au montant mensuel de l'allocation de famille dont bénéficie PERSONNE2.), à savoir un montant mensuel de 582 euros, respectivement de 611 depuis le 1^{er} avril 2023.

Il s'agirait de deux paramètres à prendre en considération pour déterminer les frais mensuels d'un enfant.

L'intimé est d'avis que le juge aux affaires familiales a fait une analyse correcte tant des revenus que des dettes incompressibles de PERSONNE1.). Outre le fait qu'il contribuerait par moitié aux frais extraordinaires des enfants communs, le montant de la pension alimentaire tiendrait compte des capacités contributives de chacune des parties ainsi que des besoins de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) et serait conforme à une étude du STATEC relative au « coût » d'un enfant du même âge que les enfants communs, à savoir 700 euros par mois.

Il convient de rappeler que PERSONNE2.) s'oppose à ce que la cotisation de l'assurance complémentaire maladie SOCIETE1.) soit prise en considération à titre de frais extraordinaires.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur les articles 372-2 et 376-2 du Code civil pour fixer le montant de la pension alimentaire à payer pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communs.

L'article 372-2 précité dispose que chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

En application de l'article 376-2 du Code civil, en cas de séparation entre l'un des parents et l'enfant, la contribution à l'entretien et à l'éducation de celui-ci prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. Cette pension peut, en tout ou en partie, prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant commun.

Situation financière de PERSONNE1.)

A l'appui des critiques qu'elle émet en ce qui concerne le revenu théorique pris en considération par le juge aux affaires familiales, PERSONNE1.) invoque un avenant à son contrat de travail signé en date du 9 décembre 2021. Cet avenant établirait qu'elle ne touche pas de treizième mois. Etant donné que l'appelante ne verse toutefois pas son contrat de travail, cet amendement n'est pas de nature à établir l'absence de paiement d'un treizième mois ou d'autres bonifications stipulées audit contrat de travail.

Dans la déclaration d'impôt qu'elle a signée le 20 mars 2022, PERSONNE1.) mentionne un montant de 54.297,83 euros à titre de revenu net provenant d'une occupation salariée pour l'année 2021, à savoir un montant mensuel de 4.524,81 euros. Ses fiches de salaire des mois de juillet et septembre 2022 renseignent un salaire mensuel net de 4.181,74 euros, à savoir un montant moindre à celui touché en 2021. Dans la mesure où PERSONNE1.) travaille toujours auprès du même employeur et qu'elle reste en défaut de justifier la différence entre les montants précités, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu un montant mensuel net théorique de 4.524,81 euros d'avril 2021 au 31 mars 2022 et de 4.637,93 euros à partir du 1^{er} avril 2022.

A défaut de communiquer la déclaration d'impôt pour l'année 2022, la Cour d'appel tient également compte d'un montant théorique touché par PERSONNE1.) à titre de salaire pour l'année 2023. Compte tenu des tranches indiciaires échues en février et avril 2023, il y a partant

lieu de retenir un salaire net théorique de 4.753,87 euros pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2023 et de 4.872,73 euros à partir du 1^{er} avril 2023.

Il résulte encore de la déclaration d'impôt versée par PERSONNE1.) qu'elle a touché un revenu net provenant de la location de biens d'un montant annuel de 9.483,85 euros au courant de l'année 2021. Il résulte du contrat de bail qu'elle invoque à titre de pièce que depuis le 1^{er} juin 2022, elle touche un loyer de 950 euros. Il y a partant lieu de tenir compte d'un revenu locatif de 790,32 euros du 1^{er} avril 2021 au 31 mai 2022 et de 950 euros à partir du 1^{er} juin 2022, PERSONNE1.) restant en défaut de verser la déclaration d'impôt relatif à l'année 2022 permettant le cas échéant de tenir compte d'un montant moindre à titre de revenu net touché pendant l'année précitée.

L'appelante n'établit pas que le prêt immobilier, contracté ensemble avec son concubin le 13 janvier 2016 portant sur un montant total de 100.700 euros était destiné au financement du bien immobilier précité qu'elle aurait acquis seul. La destination des fonds ne résulte, en effet, pas des conditions particulières dudit prêt.

Dans la mesure où l'appelante reste également en défaut d'établir l'affectation des fonds empruntés ensemble avec son concubin d'un montant de 22.000 euros suivant contrat de prêt du 26 janvier 2022, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a fait abstraction des mensualités payées à titre de remboursement de ces deux prêts.

Etant donné que PERSONNE1.) vit avec son concubin, l'enfant issu de cette union et PERSONNE3.) et PERSONNE4.) dans un immeuble qu'elle a pris en location, c'est à juste titre que le loyer n'a été pris en considération qu'à concurrence de la moitié du montant total, à savoir 637,50 euros.

Les autres frais allégués par PERSONNE1.) tels que les frais de téléphonie et les cotisations d'assurances constituent des frais de la vie courante, de sorte qu'ils ne sont pas à prendre en considération à titre de dettes incompressibles.

Il est de principe que l'obligation parentale d'entretenir les enfants revêt un caractère prioritaire. En raison de son caractère essentiel et vital, la contribution doit être satisfaite avant toute autre obligation civile de nature différente (JCL civil, Art.286, Fasc. 20 : Effets du divorce - Conséquences patrimoniales du divorce pour les enfants, n° 83).

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a fait abstraction des aides d'un montant mensuel de 700 euros de PERSONNE1.) en faveur de sa mère.

Il en est de même des frais de la femme de ménage invoqués par l'appelante qui ne sont pas à prendre en considération à titre de dette incompressible, étant donné qu'il s'agit de frais de convenance personnelle.

Situation financière de PERSONNE2.)

Il résulte des fiches de salaire versées par PERSONNE2.) d'avril 2021 à mai 2023, qu'il a touché un revenu mensuel net moyen, treizième mois, allocation de famille et recalculs compris, de 5.907,27 euros du 1^{er} avril 2021 au 31 mai 2023 et de 6.593,08 euros depuis juin 2023.

Dans la mesure où le salaire de PERSONNE2.) fait régulièrement l'objet de recalculs, ce dernier montant doit être sensiblement plus élevé en raison d'un recalcul futur à intervenir au courant de l'année 2023. L'augmentation de salaire de l'intimé depuis avril 2023 s'explique par le changement de la classe d'impôt depuis cette date.

A titre de dette incompressible, il y a lieu de retenir une mensualité d'un montant de 2.473,51 euros, représentant sa part du remboursement d'un prêt immobilier contracté ensemble avec son épouse.

Quant aux besoins des enfants communs

Il est de principe que l'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial sans qu'elle n'augmente cependant automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments.

Dans la mesure où les frais des activités sportives de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) sont dorénavant pris en charge par les parties à titre de frais extraordinaires, ils ne sont pas à prendre en considération pour déterminer la pension alimentaire. Dans le passé, PERSONNE2.) a d'ailleurs contribué dans une large mesure au paiement desdits frais.

A titre de frais mensuels exposés dans l'intérêt des enfants communs, PERSONNE1.) fait état d'un montant mensuel de 19.92 euros payé à titre de cotisation SOCIETE1.). Dans la mesure où cette charge est payée mensuellement par l'appelante, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales n'en a pas tenu compte à titre de frais extraordinaires, mais l'a prise en considération dans le cadre de la détermination de la pension alimentaire.

Au vu des besoins allégués par PERSONNE1.) pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.), âgés de 15 et 13 ans, c'est à juste titre que le juge

aux affaires familiales a retenu qu'il s'agit des besoins usuels d'enfants de leur âge.

Ces besoins sont à déterminer au cas par cas en fonction des données concrètes du cas d'espèce, et non pas par rapport à des paramètres tels que les allocations familiales payées à PERSONNE1.). Concernant l'allocation de famille touchée par PERSONNE2.), qui a été prise en considération pour déterminer le salaire mensuel touché par l'intimé, il convient de relever qu'il s'agit d'un montant payé à l'employé en raison de sa situation de famille et n'est pas exclusivement destiné à prendre en charge les frais des enfants, de sorte que ladite allocation ne saurait être prise en considération à titre de paramètre pour leurs besoins.

A défaut pour PERSONNE2.) de verser l'étude du STATEC dont il fait état pour déterminer « le coût » d'un enfant du même âge que les enfants communs, le montant avancé de 700 euros ne saurait être pris en considération pour déterminer la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Parmi ses pièces, PERSONNE1.) invoque des factures relatives à des frais de garde d'PERSONNE4.) d'avril 2021 à avril 2022 d'un montant mensuel moyen de 100 euros. La participation mensuelle de 50 euros que PERSONNE2.) est censée avoir dû payer à titre de frais de garde pour PERSONNE4.) est cependant à compenser avec sa contribution en nature plus élevée pendant la période précitée. Ce n'est, en effet, qu'à partir du mois de juillet 2022 que le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) qu'il exerçait un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au mercredi matin, a été réduit. L'intimé n'a pas demandé de réduction de la pension alimentaire pour la période pendant laquelle il a exercé un droit de visite et d'hébergement élargi.

Au vu de la situation financière de chacune des parties telle qu'elle résulte des développements faits ci-dessus, du fait que les frais de activités sportives des enfants communs sont considérés à titre de frais extraordinaires et auxquels PERSONNE2.) a contribué volontairement dans le passé ainsi que des besoins des enfants communs qui sont partiellement couverts par les allocations familiales touchées par PERSONNE1.), c'est à juste titre que la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) a été fixée au montant de 250 euros par mois et par enfant.

Compte tenu du fait que la procédure devant le juge aux affaires familiales a été introduite dans l'intérêt des enfants communs, c'est à bon droit que les frais y relatifs ont été mis à charge des deux parties. Pour le même motif, les frais de l'instance d'appel sont également à partager entre les parties.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

dit que les frais des activités sportives des enfants communs (PERSONNE3.), né le DATE1.), et (PERSONNE4.), née le DATE2.), constituent des frais extraordinaires,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

précise que les frais extraordinaires sont constitués par

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...),
- autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,

précise que les frais extraordinaires des enfants communs sont engagés d'un commun accord des parties, sauf en ce qui concerne les frais médicaux, et payables sur présentation de factures,

dit que la cotisation d'assurance complémentaire santé n'est pas à prendre en considération à titre de frais extraordinaires,

précise que la pension alimentaire de chacun des enfants est indexée à l'échelle mobile des salaires avec l'indice de base 834,76,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.